

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0223 du 20/12/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0223, relative à la réalisation d'un projet de création d'un barreau de liaison entre la RD 43 et la RD 976 sur la commune de Sérignan-du-Comtat (84), déposée par le Département du Vaucluse, reçue le 30/11/2016 et considérée complète le 01/12/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/12/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une voie de liaison d'une longueur de 400 mètres avec deux bandes cyclable de part et d'autre cette voie ;

Considérant que ce projet a pour objectif de dévier le trafic du carrefour de "la Colombe" vers l'extérieur du centre ville et ainsi de sécuriser les deux carrefours situés en amont du village ;

Considérant la localisation du projet en zone agricole A et AS du PLU révisé et approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L621-32 du code du patrimoine et que dans ce cadre et par délégation, soumis à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 et que dans ce cadre des prescriptions seront, si nécessaires, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques d'incidences ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un barreau de liaison entre la RD 43 et la RD 976 situé sur la commune de Sérignan-du-Comtat (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Département du Vaucluse.

Fait à Marseille, le 20/12/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud